

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I	- MISSION ET COMPOSITION	pages 1 et 2
Titre II	- ASSEMBLEE GENERALE.....	pages 3 et 4
Titre III	- INSTANCES DIRIGEANTES.....	pages 4 et 5
Titre IV	- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	page 6
Titre V	- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	page 6
Titre VI	- SURVEILLANCE ET PUBLICITE	page 7
Titre VII	- COMMISSION DE CONCILIATION	page 7

TITRE I - MISSION ET COMPOSITION

Article 1er :

L'association dite « Comité Départemental de la Retraite Sportive de l'ALLIER », fondée en 1990 sous la dénomination « CODERS 03 », conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) a pour objet :

- ✓ *d'organiser, promouvoir et développer la pratique sportive pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions, en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées.*
- ✓ *de valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé des licenciés.*
- ✓ *de promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité.*
- ✓ *de favoriser le lien social, de promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.*

Le CODERS s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L121-4 du Code du sport, il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif français auquel adhère la FFRS.

Le CODERS a une durée illimitée.

Il a son siège à YZEURE : Château de Bellevue Entrée D Rue Aristide Briand 03400 Yzeure. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 :

Le CODERS, en tant qu'organe déconcentré de la FFRS, est chargé de la représenter et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans son ressort territorial, qui est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le CODERS regroupe les Membres locaux affiliés de son ressort territorial qui peuvent être :

- ✓ *des associations sportives ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives regroupant des licenciés de plus de 50 ans.*
- ✓ *des organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs disciplines sportives reconnues par la Fédération pour ses bienfaits sur la santé des seniors*

Les associations et organismes qui adhèrent au CODERS s'engagent à en respecter les statuts et le Règlement Intérieur et si nécessaire à harmoniser leurs propres statuts et règlement intérieur.

Article 3 :

Les statuts du CODERS sont compatibles avec ceux de la F.F.R.S.

Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la F.F.R.S : par les représentants des associations membres.

Article 4 :

Conformément à l'article 4 des statuts fédéraux, principalement en charge du développement, le CODERS, prend toute mesure propre à assurer celui-ci, notamment par le regroupement des adhérents en associations. Il anime le réseau des clubs et sections affiliés.

Il encourage et organise les rassemblements et les rencontres interclubs et toute autre action de promotion de la FFRS.

En relation avec le CORERS, il participe à la définition des besoins de formation dans son territoire et contribue à la réalisation de celles qui sont programmées. Il assure le suivi des animateurs et évalue leurs besoins en formation

Il apporte son soutien à la création des associations et sections et les aide à obtenir la reconnaissance des pouvoirs sportifs et publics.

Pour réaliser ces missions, le comité directeur du CODERS peut créer des commissions en fonction des besoins (développement, formation, communication).

Le CODERS entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants territoriaux du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

Article 5 :

Tout licencié à la F.F.R.S. peut être candidat aux instances dirigeantes du CODERS de son ressort territorial, dans les mêmes conditions que pour les instances dirigeantes de la FFRS et fixées par le règlement intérieur fédéral.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 :

6.1 L'assemblée générale du CODERS est composée de plusieurs représentants des membres affiliés garantissant une représentation des licenciés proportionnelle à leur nombre et un fonctionnement démocratique du CODERS.

La désignation des votants est définie en 6.3, ainsi que le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux, selon un barème unique en corrélation avec le nombre de licenciés de chaque club ou section.

6.2 L'assemblée générale est convoquée par le président du CODERS par tous moyens de correspondance (courrier, courriel) 15 jours avant la date prévue et sans délai s'il s'agit d'un report de date.

L'assemblée générale pourra se tenir à distance (en audio ou visioconférence) sans que les membres soient présents physiquement en toute légalité. Les administrateurs bénéficieront également de ce dispositif, pour les réunions de comité directeur et de bureau.

L'ensemble des documents nécessaires au débat seront envoyés aux personnes convoquées par tous moyens (courrier-courriel) au minimum 15 jours avant. En cas de besoin si la situation le nécessite le vote pourra se dérouler en ligne ou par tous moyens de correspondance (courriel courrier)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour et la date sont fixés par le Comité Directeur.

Une nouvelle assemblée générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur, soit par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'assemblée générale est organisée avant l'assemblée générale fédérale et celle du CORERS.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Elle fixe la part départementale de cotisation due par les licenciés et éventuellement le montant des cotisations dues par les membres affiliés.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit comporter 1/3 des membres présents ou représentés, représentant au moins 1/3 des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Elle statue alors sans condition de quorum

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes nuls).

6.3 Désignation des représentants des clubs et modalités de vote aux assemblées :

Les membres (associations et sections) disposent d'un nombre de représentants en corrélation avec le nombre de leurs licenciés, ce nombre étant arrêté au 31 août de l'année sportive précédente selon le barème ci-après :

- de 1 à 20 licenciés : 1 représentant
- de 21 à 50 licenciés : 2 représentants supplémentaires
- de 51 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- au-delà de 1001 licenciés : 2 représentants supplémentaires par tranche de 500 licenciés

Chaque représentant dispose d'une voix pour voter au nom de son Club.

Le nombre de pouvoirs acceptés est de 1 maximum par représentant.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

6.4. Communication

Le CODERS doit informer la Fédération et le CORERS, lorsqu'il existe, de la date de son assemblée générale. Ces instances pourront désigner un représentant pour y assister.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, à la Fédération, au CORERS, et aux clubs membres du CODERS.

TITRE III : LES INSTANCES DIRIGEANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL ET LE PRESIDENT

Article 7 :

L'assemblée générale élit les membres du Comité Directeur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau composé de membres élus.

Article 8 :

Le CODERS est administré par un Comité Directeur de 21 membres maximum dont le médecin référent est membre de droit. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CODERS.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur, suit son évolution et son application, propose ses modifications si nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 9 :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret plurinominal à un tour par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont identiques aux modalités prévues dans l'article 11 et 12 des statuts fédéraux et la répartition des postes est conforme à l'Article L131-8 §II Alinéa1 du Code du Sport et à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

La cooptation par les membres du comité directeur est possible en fonction des postes vacants et des places disponibles celle-ci prendra effet dès acceptation par les dirigeants le nouveau membre pourra sur le champ remplir toutes ses fonctions. Au cas où l'assemblée générale ne validerait pas cette cooptation toutes les décisions prises resteront valables.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 Décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales*
- 2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales*
- 3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.*

Article 10 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Si nécessaire et à titre exceptionnel le comité pourra se tenir à distance (en audio ou visioconférence) sans que les membres soient présents physiquement en toute légalité.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix*
- 2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents*
- 3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

L'assemblée générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé dans un délai minimum de 30 jours avant l'assemblée générale.

Article 12 :

*Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau composé d'un président, un trésorier, un secrétaire.***

Il peut, si besoin, être complété par l'élection d'adjoints pour les postes de secrétaire et de trésorier ainsi que d'un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et recevoir une délégation particulière, d'un secrétaire général.

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'assemblée générale.

Il peut, si besoin, faire appel à des licenciés non élus de l'Association en raison de leurs compétences, soit à titre consultatif, soit pour exécuter certaines missions particulières.

Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 13 :

Pour la déclinaison départementale du projet associatif fédéral, le Comité Directeur peut créer des commissions (développement, formation, communication...) chargées de mettre en œuvre le projet départemental.

Article 14 :

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 :

***Le Président du Comité Départemental** préside l'assemblée générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.*

Il représente le CODERS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis de Comité Directeur.

Article 16 :

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 :

Les **ressources annuelles** du CODERS comprennent :

1. Le revenu de ses biens
2. Les cotisations des membres et licenciés de son ressort territorial
3. Le produit des manifestations
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
5. Les participations financières de la Fédération
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus
8. Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

Article 18 :

La **comptabilité** de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4 et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 16 ci-dessus.

Cette comptabilité est soumise à la vérification de 2 contrôleurs aux comptes, non membres du Comité Directeur, nommés pour un an et renouvelables à chaque Assemblée Générale ils présenteront leur rapport lors de cette assemblée générale.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

Les **statuts** peuvent être modifiés par l'assemblée générale convoquée en assemblée extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 20 :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la **dissolution du CODERS**, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de quorum et de votes sont les mêmes que dans l'article 19.

Article 21 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net est dévolu à la FFRS.

Article 22 :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du CODERS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture et à la Fédération.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 23 :

Le Président du CODERS ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture où il a son siège social, au CORERS et à la Fédération, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre le CODERS 03 d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

D'une manière générale c'est le comité directeur qui fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation de ses membres élus ou non, dans l'exercice de leurs activités.

Les documents administratifs du CODERS et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le représentant territorial du Ministre chargé des Sports.

Le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Fédération, au CORERS, ainsi qu'aux membres affiliés.

TITRE VII - COMMISSION DE CONCILIATION

Article 24 :

Il est institué une commission de conciliation à l'égard des Clubs Membres du CODERS 03 et des adhérents licenciés de ces clubs.

Elle est compétente pour examiner tout litige d'ordre juridique ou disciplinaire survenant au sein de l'un de ces clubs.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 25 :

Le Président du CODERS 03 pourra saisir la commission de conciliation en cas d'affaire, de toute nature que ce soit, susceptible de porter atteinte à l'image de la Retraite Sportive au sein du département.

Le Président,



Philippe PITALIER

Le Secrétaire,



Michel JARDONNET